



COORDINATION CDG OCCITANIE

AVIS D'OUVERTURE

CONCOURS

DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Pour 2021, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, en partenariat avec les centres de gestion de la région Occitanie, organise les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de rédacteur principal territorial de 2^{ème} classe.

CDG organisateur	Postes			Lieux des épreuves
	Ext.	Int.	3 ^e C	
CDG du Gard 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES ☎ 04.66.38.86.98 - www.cdg30.fr	90	54	36	Nîmes ou ses environs

Période de retrait des dossiers d'inscription	Du mardi 09 mars au mercredi 14 avril 2021 auprès du CDG organisateur.
Date limite de dépôt de dossier	Jusqu'au jeudi 22 avril 2021 auprès du CDG organisateur.
Date de l'épreuve d'admissibilité	Jeudi 14 octobre 2021

CONDITIONS D'INSCRIPTION

CONCOURS EXTERNE

Ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologuée au niveau 5
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

TROISIEME CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au mois

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'[article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.